



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement des  
Pays de la Loire**

Unité départementale de Vendée  
Site Préfecture de la Vendée  
29 rue Delille - CS 60765  
85020 La Roche Sur Yon Cedex

La Roche-sur-yon, le 06/03/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 19/02/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **CARRIERES MOUSSET SA**

Les Lombardières  
STE FLORENCE  
85140 Sainte-Florence

Références : 26.0090  
Code AIOT : 0006300835

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/02/2026 dans l'établissement CARRIERES MOUSSET SA implanté La Clavelière 85250 Saint-Fulgent. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CARRIERES MOUSSET SA
- La Clavelière 85250 Saint-Fulgent
- Code AIOT : 0006300835
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cette carrière a fait l'objet de plusieurs arrêtés pour le remblaiement total de ses fosses d'extraction. Par arrêté préfectoral complémentaire du 17/05/2017, la fin de la remise en état est prévue pour le 24/01/2026. Par arrêté complémentaire du 22/04/2024, la remise en état est modifiée (topographie principalement).

### Thèmes de l'inspection :

- Déchets

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Remise en état	AP Complémentaire du 17/05/2017, article 2.2.2	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La remise en état du terrain a été réalisée dans le temps imparti et conformément au plan annexé à l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2005 modifié.

L'exploitant doit néanmoins transmettre les attestations imposées aux articles R512-39 à R512-39-6 du code de l'environnement afin de finaliser la procédure de cessation. Un contrat avec un bureau d'étude certifié a été signé. Le prestataire est en attente de la déconnexion au réseau électrique du transformateur par ENEDIS (travaux prévus en mars/avril 2026) afin de délivrer l'attestation de mise en sécurité.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Remise en état

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 17/05/2017, article 2.2.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Fin de l'autorisation
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant réalise la remise en état prévue dans l'arrêté préfectoral du 16/12/2005 pour le 24/01/2026.
<b>Constats :</b>  Le portail d'accès est fermé et cadenassé. Un écriteau indique que le site est définitivement fermé pour les apports de déchets (inertes). La périphérie observable depuis la route est clôturée, des panneaux indiquant le danger et l'interdiction d'accès sont présents. La terre végétale a été mise en place et engazonnée. Les plantations ont été réalisées. Il n'y a plus d'apport de déchets sur le site. Le transformateur électrique est encore actif. L'exploitant a indiqué par téléphone que les travaux d'ENEDIS sont prévus sur mars/avril 2026 et qu'une fois ces travaux réalisés le bureau d'étude certifié pourra délivrer l'ATTES SECUR. Au vu des éléments constatés, l'inspection conclut que l'exploitant respecte la prescription ci-dessus. Néanmoins, l'inspection est en attente des attestations permettant de finaliser la cessation d'activité du site conformément aux articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant transmet l'ATTES SECUR dans les conditions prévues au III R.512-39-1 du code de

l'environnement :

*"Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.*

*L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées."*

La transmission des autres attestations (ATTES MEMOIRE et ATTES TRAVAUX) est encadrée par l'article R.512-39-3 du code de l'environnement.

**Type de suites proposées :** Sans suite